



COMMUNE D'OPPEDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

(Conseil Municipal élu le 18 juillet 2021)

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 05 Mars 2026 à 18 heures 15

L'an deux mil vingt-six, le **cinq mars** à dix-huit heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur GERAULT Jean-Pierre, Maire, en suite de la convocation en date du **26 Février 2026**.

Conseillers présents : GERAULT Jean Pierre, AUDIBERT Danielle, POBES Yoann, BRADY Thibaut, BOUVIER William, MARTIN Pascal, PELLET Martine, TESTANIERE Catherine, BAGNOL Laurence CARLIN Jean Luc

Absent(e) excusé(e) : THIEBAUT Céline qui donne pouvoir à Mme PELLET, GAUQUELIN ROCHE Alexandra qui donne pouvoir à Mr MARTIN

Absent(e) non excusé (e) : FAIREN Yannick, VIGUIER Amandine, SEFFUSATTI Jean Michel,

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

1/Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal nomme **MARTIN Pascal** secrétaire de séance

2/ Arrêt du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance. Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3/ Compte rendu des réunions, des commissions et des syndicats

AUDIBERT Danielle

Commission École/ Enfance / Jeunesse :

4/ DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES AU VISA DE LA DELIBERATION 55-21 DU 29/09/2021 PORTANT DELEGATION.

18-25 : demande subvention région pour restauration et de valorisation des lavoirs et fontaines communales

5/ ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2025

(INFORMATION NE DONNANT NI LIEU A DEBAT NI LIEU A DELIBERATION DU CONSEIL)

Monsieur le maire informe qu'en application de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) issu de l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, "chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités **de toute nature**, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, **au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat** au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie **ou de toute société** mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune".

6/ POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – SECTEUR DU HAUT DES POULIVETS (ANCIENNE ZONE 2AUh DU PLU)

Rapporteur : Pascal MARTIN / Monsieur le Maire

Mme BAGNOL Laurence étant concernée par ce point quitte la séance et ne participe ni au débat, ni au vote

Monsieur MARTIN rappelle que par délibération n°19-25 du 3 avril 2025, le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure de déclaration de projet conformément à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, qui permet de mettre en compatibilité le PLU avec un projet.

Il précise que ce projet concerne la zone 2AUh du Haut des Poulivets dans le PLU actuellement opposable, avec un projet à large dominante de logements qui occuperait une très large partie de la phase 1 de l'OAP prévue à l'époque soit environ 1,9 ha sur un total de 2,8 ha, et un travail sur le reste des terrains en cohérence notamment avec les enjeux environnementaux.

Monsieur le Maire rappelle les motivations mises en avant dans cette délibération de lancement de la procédure, qui permettrait de répondre aux besoins d'accueil de population sur le territoire dans un contexte de déclin démographique marqué depuis l'approbation du PLU, et l'intérêt général du projet qui avait été développé.

Il rappelle également que cette procédure est conduite par le Maire à son initiative, mais aussi que la procédure est soumise à évaluation environnementale, ce qui avait présidé au lancement de la procédure par le Conseil Municipal, cette évaluation environnementale rendant nécessaire par ailleurs la réalisation d'une concertation organisée conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'urbanisme. Le Conseil Municipal avait ainsi fixé les modalités de cette concertation.

Il rappelle également que cette concertation a été menée du 4 avril 2025 au 27 juin 2025 inclus et que le conseil municipal en a approuvé le bilan par délibération n°35-25 du 10 octobre 2025.

Monsieur le Maire explique que depuis le lancement de la procédure le projet a pu être affiné, notamment sur la base de l'étude d'incidences naturaliste réalisée et dont les élus ont pu prendre connaissance.

Le dossier de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU ont été travaillés en parallèle.

Ces dossiers sont en cours de finalisation et les élus ont pu notamment prendre connaissance notamment de la mise en compatibilité des pièces opposables qui sont la traduction concrète du projet dans le PLU, à savoir les règlements écrits et graphiques (zonage), et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Monsieur le maire le précise que la prochaine étape une fois les dossiers entièrement élaborés consistera à transmettre ces documents à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le volet évaluation environnementale, ainsi qu'aux personnes publiques associées afin de réaliser un examen conjoint du dossier, qui se traduit concrètement par une réunion au cours de laquelle ces personnes publiques associées rendent leur avis sur le dossier.

La MRAe aura un délai de 3 mois suite à la transmission du dossier pour rendre son avis. La réunion d'examen conjoint sera organisée dans les mêmes délais, cela pouvant être un peu avant ou suite à cet avis.

Suite à ces avis, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à enquête publique par arrêté du Maire.

Enfin, le bilan de l'enquête publique sera présenté au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public. Cela entérinera également la mise en compatibilité du PLU.

A ce stade, et au regard de l'avancée des dossiers et des précisions apportées sur le projet y compris sur le volet environnemental, il est donc proposé au Conseil Municipal de poursuivre la procédure telle que prévue lors de son lancement, avec une transmission du dossier aux différentes entités qui devrait pouvoir intervenir dans le courant du mois de Mars, avant les élections.

-
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-54 à L.153-59, R.153-15, et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.122-14 ;

Vu la délibération n°41-18 en date du 11 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oppède ;

Vu l'arrêté du Maire n°11/18 en date du 11 décembre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°03-20 du 27 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°57-22 du 21 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°36-23 du 29 septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°19-25 du 3 avril 2025 lançant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation – secteur du Haut des Poulivets (ancienne zone 2AUh du PLU) ;

Vu la délibération n°35-25 du 10 octobre 2025 approuvant le bilan de la concertation établi dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) – secteur du Haut des Poulivets (ancienne zone 2AUh du PLU) ;

Vu le projet présenté ;

Vu l'étude d'incidences naturaliste simplifiée ;

Vu le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU présenté ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide de valider la poursuite de la procédure par le Maire

7/ Décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Rapporteurs : Pascal MARTIN / Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°40-24 du 21 novembre 2024 le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de la concertation.

Il rappelle que dans le cadre de cette délibération, il était prévu qu'au regard de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, compte tenu que l'incidence de la révision porte sur une aire d'une superficie totale inférieure à un millième (1 ‰) du territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha), un examen au cas par cas serait réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code l'urbanisme pour savoir si le dossier est soumis ou non à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire précise ainsi que la commune a saisi en date du 24/12/2025 l'autorité environnementale. Celle-ci a rendu son avis conforme délibéré le 27/01/2026 (avis n° 010338/KK AC PLU) sur la révision allégée n°1 du PLU. Cet avis conclut que « *Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de OPPEDE (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale* ».

Monsieur le Maire indique que suite à cet avis et conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer au vu de cet avis conforme et de décider de soumettre ou non le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale. Cette décision doit être motivée.

Monsieur le Maire, précise ainsi que le dossier transmis à la MRAe pour examen au cas par cas permettait d'évaluer de manière précise les incidences de la procédure sur l'environnement. Ces incidences restent limitées. La décision de la MRAe de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale considère que « *au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de OPPEDE (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

Monsieur le Maire propose ainsi de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale, ce qui est motivé par ces éléments, notamment le contenu du dossier, l'avis conforme de la MRAe et les motivations de cet avis conforme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°41-18 en date du 11 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oppède ;

Vu l'arrêté du Maire n°11/18 en date du 11 décembre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°03-20 du 27 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°57-22 du 21 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°36-23 du 29 septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°40-24 du 21 novembre 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la concertation menée du 25 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°20-25 du 3 avril 2025 tirant le bilan de la concertation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 24/12/2025 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n° 010338/KK AC PLU délibéré le 27/01/2026, décidant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de poursuivre la procédure de révision allégée n°1 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;
- **Autorise** le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

8/ ARRET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteurs : Pascal MARTIN/ Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération en date du 11 juillet 2018, et a fait l'objet d'une mise à jour arrêtée le 11 décembre 2018 et de 3 modifications simplifiées, dont la dernière a été approuvée le 29 septembre 2023.

Il rappelle par ailleurs que la commune s'est vue proposer un projet visant à faire évoluer la chambre d'hôtes de la Bastide du Mourre (Domaine de Fontenille), pour en faire un hôtel-restaurant-spa de qualité, cette évolution se traduisant notamment par une volonté d'extension de la Bastide, pouvant accueillir de nouvelles chambres et un spa. La question du stationnement est aussi à gérer. Ce projet revêt de nombreux intérêts, qu'ils soient économiques ou patrimoniaux. De manière connexe, le projet peut être favorable à l'agriculture.

Néanmoins le PLU actuellement opposable, qui classe notamment ce secteur en zone agricole protégée (dite Ap), ne permet pas ces évolutions.

Ainsi une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal n°40-24 du 21 novembre 2024, cette délibération définissant également les modalités de la concertation. Cette procédure est pour rappel rendue nécessaire au titre des articles L.151-31 et L.151-34 du Code de l'urbanisme, du fait notamment de la réduction d'une zone agricole générée par la création de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).

Monsieur le Maire rappelle que la concertation prévue dans le cadre de cette délibération s'est tenue du 25 novembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus, et que le conseil municipal a tiré le bilan de cette concertation par délibération n°20-25 du 3 avril 2025.

Il rappelle également que la procédure était soumise à un examen au cas par cas dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour savoir si le dossier est soumis ou non à évaluation environnementale et que la commune a saisi en date du 24/12/2025 l'autorité environnementale. Celle-ci a rendu son avis conforme délibéré le 27/01/2026 (avis n° 010338/KK AC PLU) sur la révision allégée n°1 du PLU. Cet avis conclut que « *Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de OPPEDE (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale* ».

Suite à cet avis et conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, par délibération motivée n° 05-26 de ce jour, le conseil municipal a délibéré pour décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur ce dossier, notamment sur la base l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces éléments, le dossier est aujourd'hui prêt à être arrêté afin d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et à la CDPENAF (dans le cadre de la création d'un STECAL), puis d'être l'objet d'une enquête publique.

L'avis des personnes publiques associées sera rendu dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint, telle que prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13, L132-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la charte du parc naturel régional du Luberon ;

Vu la délibération n°21-17 en date du 15 mars 2017 créant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et du site patrimonial remarquable (AVAP / SPR) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA, approuvé le 15 octobre 2019 et dont la modification n°1 a été approuvée le 3 juillet 2025 ;

Vu la délibération n°41-18 en date du 11 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oppède ;

Vu l'arrêté du Maire n°11/18 en date du 11 décembre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°03-20 du 27 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°57-22 du 21 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°36-23 du 29 septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°40-24 du 21 novembre 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la concertation menée du 25 novembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu la délibération n°20-25 du 3 avril 2025 tirant le bilan de la concertation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n° 010338/KK AC PLU délibéré le 27/01/2026, décidant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 05-26 du 5 mars 2026 décidant de poursuivre la procédure de révision allégée n°1 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le projet de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées en vue de la réalisation de la réunion d'examen conjoint, et à la CDPNAF pour avis ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente ;
- Précise que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées.

9/ Modification de la demande de subvention DETR

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- que les locaux actuellement occupés par les services techniques communaux ne sont plus adaptés aux besoins du service (fonctionnalité, normes de sécurité, performance énergétique) et qu'il est envisagé leur déplacement vers un nouveau site plus approprié ;
- que la libération de l'ancien bâtiment des services techniques offre l'opportunité de réaliser un projet structurant pour la commune consistant en :
 - la création d'une **maison médicale** destinée à favoriser l'installation de professionnels de santé et à améliorer l'accès aux soins de la population ;
 - l'aménagement de **logements sociaux** permettant de répondre aux besoins en habitat à loyers modérés ;
- que ce projet s'inscrit dans les priorités communales en matière d'attractivité du territoire, de maintien des services à la population et de revitalisation du centre-bourg ;
- qu'une étude de faisabilité/avant-projet a permis d'estimer le coût du déplacement des services techniques à :

Poste	Montant HT
Création d'un Bâtiment Services Techniques HT	617 583 €
Maitrise d'œuvre HT	60 000 €
Etudes Diverses HT	22 417 €
TOTAL HT	700 000 €

- que pour la réalisation de cette opération, la commune peut solliciter le soutien financier de l'État au titre de la **Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – programmation 2026**, ainsi que d'autres partenaires (Département, Région, CAF, bailleurs sociaux, etc.).

- **Plan de financement prévisionnel**

Financeurs	Montant HT	Taux
État – DETR 2026 sollicitée	325 000 €	46,43 %
État – DSIL 2026 sollicitée	25 000 €	3,57 %
Autofinancement communal	350 000 €	50,00 %
TOTAL	700 000 €	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES

EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DÉCIDE :

1. **D'approuver** le projet de déplacement des services techniques et de réhabilitation de l'ancien bâtiment en vue de la création d'une maison médicale et de logements sociaux ;
2. **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
3. **De solliciter** auprès de l'État une subvention au titre de la DETR 2026 au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération ;
4. **D'autoriser** Monsieur le Maire à :
 - déposer le dossier de demande de subvention correspondant ;
 - solliciter tout autre financement mobilisable ;
 - signer tout document se rapportant à cette affaire ;
5. **De s'engager** à inscrire les crédits nécessaires au budget communal des exercices concernés.

10/ Modification demande de subvention DSIL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- que les locaux actuellement occupés par les services techniques communaux ne sont plus adaptés aux besoins du service (fonctionnalité, normes de sécurité, performance énergétique) et qu'il est envisagé leur déplacement vers un nouveau site plus approprié ;
- que la libération de l'ancien bâtiment des services techniques offre l'opportunité de réaliser un projet structurant pour la commune consistant en :
 - la création d'une **maison médicale** destinée à favoriser l'installation de professionnels de santé et à améliorer l'accès aux soins de la population ;
 - l'aménagement de **logements sociaux** permettant de répondre aux besoins en habitat à loyers modérés ;
- que ce projet s'inscrit dans les priorités communales en matière d'attractivité du territoire, de maintien des services à la population et de revitalisation du centre-bourg ;
- qu'une étude de faisabilité/avant-projet a permis d'estimer le coût du déplacement des services techniques à :

Poste	Montant HT
Création d'un Bâtiment Services Techniques HT	617 583 €
Maitrise d'œuvre HT	60 000 €
Etudes Diverses HT	22 417 €
TOTAL HT	700 000 €

- que pour la réalisation de cette opération, la commune peut solliciter le soutien financier de l'État au titre de la **Dotations de soutien à l'investissement local (DSIL) – programmation 2026**, ainsi que d'autres partenaires (Département, Région, CAF, bailleurs sociaux, etc.).
- **Plan de financement prévisionnel**

Financeurs	Montant HT	Taux
État – DETR 2026 sollicitée	325 000 €	46,43 %
État – DSIL 2026 sollicitée	25 000 €	3,57 %
Autofinancement communal	350 000 €	50,00 %
TOTAL	700 000 €	100 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DÉCIDE :**

6. **D'approuver** le projet de déplacement des services techniques et de réhabilitation de l'ancien bâtiment en vue de la création d'une maison médicale et de logements sociaux ;
7. **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
8. **De solliciter** auprès de l'État une subvention au titre de la DSIL 2026 au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération ;
9. **D'autoriser** Monsieur le Maire à :
 - déposer le dossier de demande de subvention correspondant ;
 - solliciter tout autre financement mobilisable ;
 - signer tout document se rapportant à cette affaire ;
10. **De s'engager** à inscrire les crédits nécessaires au budget communal des exercices concernés.

11/ Acceptation de l'avenant à la convention d'organisation 2025/2026 Alsh de Cabrières d'Avignon Capacité d'accueil et financement « Plan mercredi » du 01/01/2026 au 01/07/2026

Rapporteur : Danielle AUDIBERT

Vu la délibération 2025-DEL-15 du 2 avril 2025 portant signature de la convention d'organisation et de financement du Plan "Mercredi" pour 2025-2026 ;

Considérant que la convention telle que présentée a pour objet de définir les moyens, matériel, financier, logistique et les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre et la gestion des temps éducatifs périscolaires des communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Oppède, Maubec et Les Beaumettes.

Considérant que la convention prend fin le 30 juin 2026 et qu'il convient d'intégrer le 1er mercredi de juillet 2026 afin de couvrir toute la période scolaire ;

Le Rapporteur expose à l'assemblée

La convention d'organisation et de financement du Plan « Mercredis » doit faire l'objet d'un avenant afin d'intégrer le 1er mercredi de juillet, en prolongeant ladite convention jusqu'au 1er juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°1 tel que présenté au conseil municipal et selon les dispositions indiquées ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer l'avenant de ladite convention.

12/ Approbation de la convention d'aide à l'archivage du CDG 84.

Le Maire informe l'assemblée que :

Le Centre de gestion de Vaucluse, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative d' « Aide à l'archivage ».

Le CDG 84 met à la disposition de la collectivité un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales.
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique)
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux
- Aide à la préparation de l'archivage électronique
- Récolement des archives.

Pour l'archivage papier, l'archiviste propose une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

Pour la prestation archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Pour la prestation récolement, la durée d'intervention est fonction de la strate démographique de la collectivité :

- moins de 2 000 habitants : 1 jour,
- de 2 000 à 5 000 habitants : 2 jours,
- de 5000 à 10 000 habitants, 3 jours,
- plus de 10 000 habitants, 4 jours.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- pour les collectivités et établissements publics affiliés :
 - diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - forfait pour la journée d'intervention de 250 €, frais de déplacement et de repas compris.
- pour les collectivités et établissements publics non affiliés :
 - diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - forfait pour la journée d'intervention de 290 €, frais de déplacement et de repas compris.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG84.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

DÉCIDE :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'aide à l'archivage du CDG 84.

13/ Autorisation de vente du lot n°1 (onglerie) de la copropriété communale (AR 211) à usage de local commercial

Le Conseil municipal de la commune de OPPEDE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 relatif à la cession des biens immobiliers relevant du domaine privé communal ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son décret d'application ;

Vu le règlement de copropriété de l'immeuble situé 3 place Félix Autard à Oppède (84580) ;

Vu le bail commercial conclu le 22/10/2020 entre la commune et Mme MACHADO Adeline, portant sur le lot de copropriété n°1 ;

Considérant que le lot de copropriété n° 1, représentant seize centièmes (16/100èmes) des parties communes, correspond à un **local commercial actuellement exploité en onglerie**, d'une superficie d'environ 36,15 m² ;

Considérant que ce bien relève du **domaine privé communal**, n'est pas affecté à un service public et n'est pas assorti d'un aménagement indispensable à un tel service ;

Considérant que la commune, comptant **moins de 2 000 habitants**, n'est pas soumise à l'obligation de consultation préalable de la Direction de l'Immobilier de l'État, sans préjudice de la fixation d'un prix conforme à la valeur vénale du bien ;

Considérant que le local est occupé par MACHADO Adeline en vertu d'un bail commercial en cours et que celui-ci a manifesté son intention d'acquérir le bien ;

Considérant que la cession au profit de l'occupant constitue une modalité de vente justifiée, compatible avec les principes d'égalité et de transparence, dès lors que le prix de cession correspond à la valeur vénale du bien ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la cession de ce local commercial occupé afin de rationaliser le patrimoine communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : D'autoriser la vente du lot de copropriété n°1, situé 3 place Félix Autard – Oppède (84580), à usage de local commercial (onglerie), actuellement occupé par Mme MACHADO Adeline, appartenant au domaine privé communal.

Article 2 : De fixer le prix de vente à QUATREVINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR) (hors frais), correspondant à la valeur vénale du bien, appréciée au regard du marché immobilier local.

Article 3 : D'autoriser la cession **de gré à gré** au profit de MACHADO Adeline, locataire occupant du local en vertu d'un bail commercial en cours.

Article 4 : De préciser que la vente emportera extinction du bail commercial à la date de signature de l'acte authentique.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la cession du bien et à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 6 : De préciser que les frais notariés, taxes et droits afférents à la vente seront supportés par l'acquéreur.

Article 7 : D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal.



14/ convention prise en charge des frais et prestation de service rendus par les communes dans le cadre de la gestion des bâtiments et équipements communautaires – Médiathèque

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L 5216-7-1 ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions des services communaux au sein de ces bâtiments/équipements et de remboursement par LMV de l'ensemble des frais ainsi supportés par la commune pour son compte.

Le Rapporteur expose à l'assemblée

Il s'agit de renouveler la convention fixant les modalités de prise en charge des frais et prestations de services rendus par la commune au sein des bâtiments communautaires : pour **OPPEDE**, la médiathèque.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir approuver les termes de cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention fixant les modalités de prise en charge des frais et prestations de services rendus par la commune au sein des bâtiments communautaires : pour **OPPEDE**, la médiathèque.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document concernant ce dossier.

15/ Questions diverses

16/ Informations diverses

La séance est levée à 19 H 25

(2 Personnes dans la salle)

Vu par Nous, Maire de la Commune d'Oppède pour être affiché sur la borne dédiée, sur les panneaux installés sur la voie publique et sur le site de la commune conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A OPPEDE, le 08/04 /2026

La Secrétaire de séance
Pascal MARTIN



Le Maire
Jean Pierre GERAULT